

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2025-026



L'an deux mille vingt-cinq

Le onze mars à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 5 mars 2025

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	27
Votes	32

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANAU, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

François PINGON, Anne RIBERON, Raphaëlle GUERIAUD, Anne-Sophie DEVAUX, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Charles JULLIAN donne procuration à Pascal OUTREBON
Bruno FERRET donne procuration à Jean-Pierre CID
Patrick BERRET donne procuration à Pascale DANIEL
Thierry BADEL donne procuration à Christèle CROZIER
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie NICOLAY

**ACTION SOCIALE
D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**

**Approbation d'une
convention "Dispositif
de renfort d'animation
périscolaire pour les
enfants en situation de
handicap" avec les
communes**

Rapporteur : Madame Françoise TRIBOLLET, Vice-Présidente déléguée aux Solidarités, à l'Autonomie et à la Famille

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 19 février 2025,

Depuis 2017, la Copamo porte un dispositif de renfort d'animation pour les enfants en situation de handicap, au sein des centres de loisirs intercommunaux et dans les services périscolaires du territoire, en lien avec les communes qui en font la demande.

Ce dispositif, financé dans le cadre d'un appel à projet « fonds publics et territoires » de la CAF, prévoit notamment la mise à disposition de personnel de la SPL Enfance en Pays Mornantais (EPM), dans les services périscolaires des communes, pour assurer un accueil adapté à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin. La SPL EPM peut ainsi mettre à la disposition des communes des animateurs formés à l'accueil des enfants à besoins particuliers.

Cela permet également de proposer des heures complémentaires à des animateurs ayant des contrats à temps partiel.

Depuis la rentrée scolaire 2024, la SPL Enfance en Pays Mornantais connaît d'importantes difficultés de recrutement, qui mettent en péril ce dispositif. Malgré l'enveloppe financière dédiée, aucun personnel ne peut être fléché sur les heures de renfort demandées par les communes, pour permettre un accueil de qualité à des enfants nécessitant un accompagnement renforcé. Certaines communes accueillant plusieurs enfants avec des besoins spécifiques d'accompagnement se retrouvent ainsi en difficulté.

C'est pourquoi il est proposé, à titre dérogatoire, sur cette fin d'année scolaire, de réaliser des conventions pour permettre un financement direct de la commune. Cette dernière, après validation de la demande par la Copamo, pourra ainsi recruter des agents, via des contrats de vacation, pour réaliser des heures de renfort sur les temps périscolaires. En fin d'année scolaire, la commune transmettra un état récapitulatif des heures de renfort réalisées par ses agents, afin que la Copamo puisse lui rembourser les dépenses de personnel.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 18 MARS 2025

Notifié ou publié

le 18 MARS 2025

Le Président

APPROUVE l'engagement de la Copamo dans cette démarche de soutien des services périscolaires des communes pour permettre un accueil de qualité pour les enfants en situation de handicap,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute convention ou document y étant relatif.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 18 MARS 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
RENAUD PFEFFER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication



CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE RENFORT D'ANIMATION PERISCOLAIRE POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

PREAMBULE

Depuis 2017, la Copamo porte un dispositif de renfort d'animation pour les enfants en situation de handicap au sein des centres de loisirs intercommunaux et dans les services périscolaires du territoire en lien avec les communes qui en font la demande.

Ce dispositif, financé en partie par la CAF, prévoit la mise à disposition de personnel de la SPL Enfance en Pays Mornantais, sensibilisé ou formé, pour assurer un accueil adapté à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin.

Depuis la rentrée scolaire 2024, la SPL Enfance en Pays Mornantais, connaît d'importantes difficultés de recrutement, qui mettent en péril ce dispositif. Malgré l'enveloppe financière dédiée, pour certaines demandes, aucun personnel ne peut être fléché sur les heures de renfort nécessaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), domiciliée 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, représentée par son Président, Monsieur Renaud Pfeffer, ou son délégué, autorisé par délibération n° CC-2025-xx du Conseil Communautaire du 11 mars 2025,

d'une part,

Et :

La commune de _____, domiciliée _____, représentée par son Maire, _____, autorisé par délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____,

d'autre part,

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des agents municipaux qui assureront une mission de renfort d'animation au sein du service périscolaire de la commune de _____ pour permettre l'accueil d'enfants en situation de handicap, et les modalités de prise en charge du coût de leur salaire par la Copamo.

ARTICLE 2 – Missions de l'animateur renfort

La mission de l'animateur renfort consiste à faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap ayant une notification MDMPH et ne bénéficiant pas de l'accompagnement d'une AESH sur le temps périscolaire. Pour ce faire, l'animateur renfort, sous l'autorité fonctionnelle du responsable du service enfance de la commune, se voit communiquer les informations particulières concernant l'enfant accompagné et bénéficie de temps de concertation sur la posture à adopter et les consignes spécifiques à cet accompagnement.

Les missions de l'animateur renfort sont les suivantes :

Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne

- Assurer les conditions de sécurité et de confort :
 - Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé
 - S'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies
 - Aider aux actes essentiels de la vie
- Aider et assister aux gestes du quotidien :
 - Aider à l'habillage et au déshabillage
 - Aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet d'une prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale
 - Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination
- Veiller au respect du rythme biologique :
 - Favoriser la mobilité
 - Aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés
 - Permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts (par exemple, du fauteuil roulant à la chaise dans la classe).

Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'enfant et de l'environnement ;
- Favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement ;
- Favoriser la participation de l'enfant aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés.

ARTICLE 3 - Engagement des parties

La Commune de _____ s'engage à :

- Échanger avec la famille pour obtenir son accord sur la mise en place du dispositif ;



- Faire part de son besoin de renfort d'animation à la Copamo au moyen de la fiche navette dédiée (en annexe de cette convention) ;
- Après validation de la demande par la Copamo, à recruter et porter le contrat de travail (vacation) de l'animateur en charge du renfort d'animation.

La Copamo s'engage à prendre en charge le coût des salaires des animateurs renforts.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de l'animateur renfort prendra fin au plus tard au terme de l'année scolaire 2024/2025, soit le 4 juillet 2025.

ARTICLE 5 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 4 de la présente convention ;
- A la fin de la notification MDMPH pour l'enfant concerné par l'accompagnement si celle-ci intervient avant le terme de l'année scolaire en cours ;
- À tout moment si la manière de servir de l'animateur ne donne pas satisfaction.

ARTICLE 6 – Recrutement et condition d'emploi

Les animateurs renforts sont recrutés, en priorité :

- Parmi les AESH intervenant sur le temps scolaire dans l'établissement où l'enfant est scolarisé, formés à l'accueil des enfants à besoins spécifiques ;
- Parmi les agents municipaux de la commune concernée intervenant auprès des enfants dans le cadre des temps périscolaires. Diplômés et formés aux techniques d'animation, ils travaillent au quotidien auprès des enfants et sont habitués à prendre en considération la différence.

En tant qu'agents municipaux en contact avec des mineurs, ils font l'objet d'une vérification de leurs casier judiciaire n°2 et sont déclarés auprès de la DRAJES dans leur mission d'animation périscolaire.

ARTICLE 7 – Modalités financières

La commune rémunère l'animateur renfort qu'elle emploie.

La Copamo rembourse à la commune le coût des salaires des animateurs renforts. Ce remboursement s'effectuera en une fois à la fin de l'année scolaire sur la base d'un état détaillé, au vu d'un titre de recettes émis par la commune à l'attention de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 – Litiges

Tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Mornant, en deux exemplaires,

Le

Pour la Copamo

Pour le Président et par délégation,
Yves GOUGNE,
Vice-Président délégué à la Cohésion Sociale,
aux Services à la Population et aux Relations Extérieures

Pour la Commune

Prénom NOM, Maire

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE SERVICE PERISCOLAIRE

« Dispositif de renfort d’animation pour l’accueil d’enfant en situation de handicap »

DEMANDEUR
Commune :
Nom du Responsable périscolaire :
Téléphone :
Mail :
Nom/Prénom de l’enfant :
Age et classe :
Dossier MDPH : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> En cours <input type="checkbox"/>
Merci de joindre un justificatif de la reconnaissance MDPH
Présence d’AVS sur le temps scolaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

BESOINS IDENTIFIES (Merci de compléter le tableau ci-dessous avec les heures précises sur lesquelles vous souhaiteriez du renfort)					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin					
Midi					
Soir					
Quelles sont les difficultés rencontrées par l’équipe périscolaire dans l’accueil de l’enfant :					

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le



ID : 069-246900740-20250311-CC_2025_026-DE